

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
NEUVIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS
20-22 juin 2011
Oslo, Norvège**

Résolution PC/9/2011/1

Approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales pour les Partenaires multiples à la mise en œuvre

Où,

1. Le Comité des participants (CP), à travers sa Résolution PC/7/2010/4, a donné son aval pour un nombre maximal de cinq Pays pilotes, identifié six Partenaires potentiels à la mise en œuvre, établi un Groupe opérationnel pour développer une approche commune (« Approche commune ») pour appuyer la préparation des Pays REDD participants et demandé au Groupe opérationnel de finaliser son travail avant le PC9 dans l'objectif d'y faire approuver l'Approche commune par le CP.
2. Le CP, à travers sa Résolution PC/8/2011/3 sur le Travail additionnel du Groupe opérationnel a décidé d'étendre le mandat du Groupe opérationnel pour inclure des recommandations de formulation et de notification pour :
 - a. Les types de leçons tirées du développement de l'Approche commune et des projets pilotes ; le calendrier potentiel de ces leçons, notamment par rapport à la dixième réunion du CP et le type d'informations nécessaires ainsi que la manière d'acquiescer ces informations et la responsabilité par rapport à cette acquisition et
 - b. La sensibilisation à l'Approche commune.

Le Comité des Participants,

I. Approbation de l'Approche commune

1. Approuve l'Approche commune telle que recommandée par le Groupe opérationnel à la PC9, présentée en attachement ici.

II. Approbation des premiers Partenaires à la mise en œuvre et application de l'Approche commune aux Pays pilotes

2. Approuve la Banque interaméricaine de développement (BID) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en tant que Partenaires à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds de préparation conformément à l'Approche commune pour les Pays pilotes qui les ont choisis (La BID pour le Guyana et le Pérou et le PNUD pour le Cambodge, Panama et le Paraguay). Par la présente, le CP désigne la BID et le PNUD comme observateurs auprès du Comité des Participants.

III. Accords de transfert entre l'Administrateur et les Partenaires à la mise en œuvre

3. Charge l'Administrateur du Fonds de préparation du FCPF de négocier et d'exécuter avec la BID et le PNUD des Accords de transfert juridiquement contraignants qui intègrent pleinement l'Approche commune. Il est admis que ces Accords de transfert seront soumis à une revue et une approbation conformément aux procédures internes de chaque Partenaire à la mise en œuvre.
4. Charge la FMT de ne pas inclure les frais généraux de la Banque mondiale lors du transfert de fonds du Fonds de préparation du FCPF aux nouveaux Partenaires à la mise en œuvre.
5. Mises à part les dispositions du Paragraphe 36 de l'Approche commune (relatives au « Mécanisme de responsabilité » et abordées dans les Paragraphes 6, 7 et 8 de cette Résolution), convient que le Fonds de préparation du FCPF couvrira tous les coûts opérationnels nécessaires aux Partenaires à la mise en œuvre pour remplir leurs obligations à conditions que les coûts soient raisonnables.
6. En reconnaissance du fait 1) que le PNUD ne dispose pas d'un Mécanisme de responsabilité pour répondre aux réclamations sur l'Approche commune et les traiter et 2) que le PNUD est en train d'évaluer les options d'établissement d'un système de responsabilité à l'échelle de l'organisation, accepte que l'Accord de transfert avec le PNUD prévoira la couverture par le Fonds de préparation du FCPF de frais raisonnables du PNUD pour mettre à disposition un consultant ou un expert indépendant pour les questions de sauvegarde et donner des conseils sur les réclamations éligibles relatives aux sauvegardes et à l'Approche commune. Ce financement sera limité à la période à laquelle le PNUD œuvre en tant que Partenaire à la mise en œuvre des accords de subvention pour la préparation du FCPF avec les Pays pilotes ou jusqu'à la date à laquelle le PNUD décide des modalités de son mécanisme de responsabilité conformément au Paragraphe 36 de l'Approche commune, si celle-ci intervient plus tôt.
7. En reconnaissance du fait que le mécanisme de responsabilité actuel de la BID pourrait ne pas répondre aux réclamations relatives aux sauvegardes spécifiques exigées par l'Approche commune, qui ne sont pas couvertes par les politiques de sauvegarde de la BID, accepte que l'Accord de transfert avec la BID prévoira la couverture par le Fonds de préparation du FCPF de frais raisonnables du BID pour permettre à son mécanisme de responsabilité de traiter les réclamations associées à ces dispositions spécifiques de l'Approche commune afin de respecter son engagement selon le Paragraphe 36 de l'Approche commune.
8. En reconnaissance de la nécessité de clarifier toutes les obligations financières avant de pouvoir exécuter les Accords de transfert, ordonne à la FMT de travailler étroitement au sein de la Banque mondiale et avec la BID et le PNUD pour évaluer les coûts de gestion associés dans le passé à l'utilisation de mécanismes de responsabilité, similaires aux coûts qui existeront sous l'Approche commune. Outre les dispositions des Paragraphes 6 et 7 ci-dessus, la FMT doit prendre en compte tout autre coût potentiel pour le Fonds de préparation du FCPF, y compris la question de l'utilisation du Fonds de préparation pour couvrir les coûts de gestion¹ associés : a) au traitement des réclamations dans le cadre du Mécanisme de responsabilité demandé en Paragraphe 36 de l'Approche commune et b) au coût des plans d'action pour faire face à toute infraction à l'Approche commune et à leurs circonstances². Dans le cadre de cet effort, la FMT doit également recommander la réserve éventuelle d'une partie des Fonds de préparation du FCPF

¹ Pour la BID, les coûts de gestion peuvent inclure les coûts additionnels de la phase de consultation sur le mécanisme de responsabilité de la BID.

² Pour le PNUD, cette évaluation peut inclure la prise en compte de coûts similaires à ceux décrits en Paragraphe 7, si son mécanisme de responsabilité, une fois établi, ne permet pas de traiter les réclamations associées à des sauvegardes spécifiques exigées par l'Approche commune, qui ne sont pas couvertes par ailleurs par les politiques de sauvegarde du PNUD.

pour couvrir ces coûts et lorsque c'est le cas, doit recommander le montant nécessaire, ainsi que l'approche adaptée d'allocation des ressources aux Partenaires à la mise en œuvre. La FMT impliquera les membres et les observateurs du CP dans cet effort en vue de recommander l'approbation du CP d'une approche adéquate pour ces coûts, sur la base d'une demande de non objection, et ce dès que possible.

IV. Approbation de Pays pilotes supplémentaires

9. Autorise un nombre maximal de cinq (5) Pays REDD participants où la Banque mondiale n'a aujourd'hui aucun engagement actif dans le secteur forestier et qui souhaitent être associés avec un autre Partenaire à la mise en œuvre, afin d'utiliser tous les Partenaires à la mise en œuvre approuvés selon le Paragraphe 2 de cette Résolution. Pour qu'un pays puisse participer en tant que Pays pilote, il doit faire part de son souhait à la FMT ainsi que du Partenaire à la mise en œuvre auquel il souhaite être associé. La FMT doit dûment informer les Membres et les Observateurs du CP de cette expression d'intérêt. Chaque décision approuvant l'inclusion d'un nouveau Pays pilote doit être prise séparément par le CP à la PC10 ou ultérieurement. Le nombre de Pays pilotes ne doit pas dépasser cinq, conformément à ce Paragraphe.

V. Leçons à retenir de l'Approche commune

10. Demande à la FMT de rassembler et de résumer les leçons tirées de l'Approche commune conformément aux recommandations du Groupe opérationnel. La FMT doit bénéficier de l'assistance d'un consultant indépendant pour rassembler et résumer les leçons apprises, dans les limites cependant de l'enveloppe financière conformément à la ligne budgétaire correspondante du budget approuvé pour l'AF12 du Fonds de préparation du FCPF. La mise en opération complète du dispositif de Partenaires multiples à la mise en œuvre sera subordonné à un effort plus rigoureux de rassemblement et d'application des leçons apprises après la PC10 et la finalisation de la revue à mi parcours d'au moins deux Pays pilotes par Partenaire à la mise en œuvre. Le processus d'évaluation des leçons apprises inclura : a) les rapports présentés tous les six mois par la FMT; b) toute autre information considérée nécessaire par le CP et c) une évaluation des dispositifs pilotes pour l'Approche commune par un tiers indépendant, sous la direction du CP et en coopération avec les Partenaires à la mise en œuvre.

VI. Processus d'approbation des futurs Partenaires à la mise en œuvre

11. Conformément à l'esprit et à l'objectif de la mise en opération potentielle du dispositif de Partenaires multiples à la mise en œuvre, décide de suivre les étapes suivantes pour déterminer l'approbation d'autres Partenaires potentiels à la mise en œuvre pour le Fonds de préparation du FCPF :
 - a. Un Partenaire potentiel pour la mise en œuvre doit avoir soumis à la FMT avant la PC9 des informations générales organisées de manière similaire aux informations générales soumises par la BID et le PNUD (c'est-à-dire indiquant comment leurs politiques et leurs procédures de sauvegarde peuvent s'aligner aux politiques et aux procédures de sauvegarde de la Banque mondiale).
 - b. Un analyste indépendant examine ces informations et identifie les manques ou les lacunes partielles des politiques de sauvegarde du Partenaire potentiel à la mise en œuvre, en appliquant le format utilisé par les analystes indépendants qui ont assisté le Groupe opérationnel. Une version préliminaire des résultats de l'analyste indépendant est transmise au Partenaire à la mise en œuvre potentiel pour réponse.

- c. Le Partenaire à la mise en œuvre aura l'option d'engager une consultation avec l'analyste indépendant et ensuite de mettre à jour les informations générales soumises, avant la finalisation de l'analyse des lacunes par l'analyste indépendant.
 - d. Si le Partenaire potentiel souhaite devenir un Partenaire à la mise en œuvre dans le cadre du Fonds de préparation du FCPF, il l'indiquera dans une proposition à la FMT.
 - e. La FMT annoncera au CP l'intention du Partenaire potentiel de devenir un Partenaire à la mise en œuvre et sollicitera ainsi des expressions d'intérêt des membres du CP à revoir la version finale des informations générales fournies par le Partenaire potentiel à la mise en œuvre ainsi que la version finale de l'analyse indépendante des lacunes.
 - f. La FMT ou un consultant indépendant retenu par la FMT doit préparer une des opinions des parties prenantes intéressées en réponse à la proposition du Partenaire potentiel à la mise en œuvre et de l'analyse indépendante des lacunes, avant la décision éventuelle du CP sur la candidature.
12. Pour l'inclusion d'autres partenaires à la mise en œuvre, le CP recherchera des informations sur des coûts supplémentaires associés à l'inclusion d'autres Partenaires à la mise en œuvre, y compris les coûts définis dans les Paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

VII. Sensibilisation ciblée planifiée sur l'Approche commune

13. Demande à la FMT d'effectuer une sensibilisation ciblée sur l'Approche commune sous forme de présentations au cours d'événements adaptés organisés par des tiers et conformément à l'approche recommandée pour une telle sensibilisation par le Mémorandum de transmission du Groupe opérationnel du 9 juin 2011, dans les limites des lignes budgétaires de l'AF2012 approuvées pour la sensibilisation. La FMT doit réaliser cette sensibilisation ciblée dès que possible, et avant la PC10 auprès de la société civile, des peuples autochtones, des populations forestières et d'autres personnes concernées dans les Pays pilotes et dans les Pays REDD ayant exprimé un intérêt à devenir des Pays pilotes (conformément au Paragraphe 9 ci-dessus), en consultation avec les responsables gouvernementaux de ces pays et des Partenaires à la mise en œuvre applicables. Le cas échéant, des ressources seront mises à la disposition de la FMT pour faciliter la participation à ces efforts de sensibilisation de la société civile, des peuples autochtones, des populations forestières et d'autres personnes concernées.
14. Demande à la FMT de fournir aux Pays pilotes toutes les informations nécessaires sur l'Approche commune, les Partenaires multiples à la mise en œuvre et d'autres sujets relatifs à cette Résolution ainsi que d'encourager les Pays pilotes à participer à ces processus si possible.